

VILLE DE LA FERTÉ-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 9 décembre 2025
Date d'affichage 9 décembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217201326-20251216-CM2512-DEL7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Nombre de conseillers

en exercice 29
présents 24 + 5procurations
votants 29

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

LE SEIZE DÉCEMBRE à vingt heures,

Le Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni pour des circonstances exceptionnelles à la Mairie : salle Annette Moriette, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Etaient présents : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, M Éric PAPILLON, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Laurent PHILIBERT, Mme Christiane VAN RYSEL, M. Gérard GUESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Françoise PELLODI, M. Emmanuel BOIS, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Nicolas CHABLE, Mme Delphine LETESSIER, M. Christophe BISI, Mme Marie Hélène TROUILLOT, Mme Marie DENONELLE, Mme Audrey MAMONTEIL, M. Dominique MORANCÉ, Mme Olivia JAMAIN, M. Lionel COURTEMANCHE, Mme Sophie DOLLON, M. Franck POTAUFÉUX, Mme Edith ALIX, M. Carl GUILLEMIN.

Excusés :

M. Gaëtan THOMAS	(Pouvoir donné à Mme Cécile KNITTEL)
Mme Catherine CHANTEPIE	(Pouvoir donné à Mme Sylvie SEQUEIRA)
M. Thierry BODIN	(Pouvoir donné à M. Didier REVEAU)
M. Emmanuel VIGNERON	(Pouvoir donné à M. Gérard GUESNE)
M. Nicolas GUILLARD	(Pouvoir donné à M. Laurent PHILIBERT)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mme Sylvie SEQUEIRA a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DES FRAIS DE GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TEMPS MÉRIDIEN

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 200 quater B relatif au crédit d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de six ans ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les règles comptables et fiscales applicables aux collectivités territoriales en matière de facturation des services publics locaux ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT :

- Que les familles ayant recours au restaurant scolaire peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre du temps méridien qui correspond à la période de surveillance, d'encadrement et d'activités calmes entourant le repas de midi ;
- Que ce crédit d'impôt permet aux parents de déduire 50 % des dépenses réellement engagées pour l'encadrement de leurs enfants de moins de six ans, dans la limite des plafonds réglementaires, à l'exclusion du coût du repas ;
- Que la réglementation impose que l'assiette du crédit d'impôt soit fondée sur les seuls frais de garde et que le contribuable doit être en mesure de produire un justificatif détaillant ces dépenses ;
- Que pour ce faire, la collectivité doit distinguer clairement, sur les factures adressées aux familles, la part correspondant à l'encadrement des enfants de celle afférente au repas ;
- Que les frais d'encadrement pour les enfants de moins de six ans représentent 18 % des dépenses de fonctionnement liées au temps méridien et que ce pourcentage devrait être retenu pour déterminer l'assiette des frais ouvrant droit au crédit d'impôt ;
- Qu'il convient, afin de permettre aux familles de bénéficier du dispositif fiscal, de retenir ce pourcentage pour déterminer l'assiette des frais de garde ouvrant droit au crédit d'impôt.

Après avoir délibéré ;

- **APPROUVE** la tarification ci-dessous pour le temps méridien.
- **VALIDE** que la facturation fera apparaître, à compter du 1^{er} janvier 2026, la distinction entre la part « encadrement » et la part « restauration ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire au bon déroulement de cette opération.

TEMPS MERIDIEN

Application : à partir du 1er janvier 2026

	FERTOIS					
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF6
Tarifs repas	2,45 €	2,86 €	3,27 €	3,68 €	3,84 €	4,08 €
Tarifs pause méridienne	0,55 €	0,64 €	0,73 €	0,82 €	0,86 €	0,92 €
TOTAL	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,70 €	5,00 €

	NON FERTOIS					
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF6
Tarifs repas	2,94 €	3,43 €	3,92 €	4,41 €	4,61 €	4,90 €
Tarifs pause méridienne	0,66 €	0,77 €	0,88 €	0,99 €	1,03 €	1,10 €
TOTAL	3,60 €	4,20 €	4,80 €	5,40 €	5,64 €	6,00 €

Pénalité forfaitaire par repas en cas de défaut d'inscription a partir du 1er septembre 2026	5,00 €
--	---------------

À l'unanimité des membres votants,

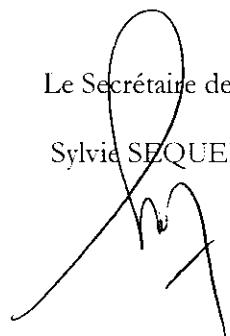
Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

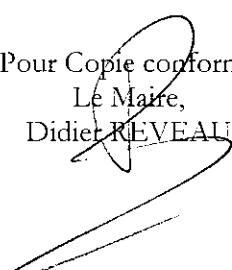
Le Secrétaire de séance

Sylvie SEQUEIRA



Pour Copie conforme

Le Maire,
Didier REVEAU



Le présent acte est soumis à un délai de recours de deux mois à compter de sa publication. Les recours doivent être adressés au tribunal administratif de Nantes et doivent être adressés par voie recommandée.